

Vu la Constitution,
 Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;
 Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;
 Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
 Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
 Vu le décret n° 1746/PR/MÉF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
 Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'État;
 Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;
 Le Conseil d'État consulté;
 Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er}. - Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de Waka.

Article 2. - Est classée en parc national dit parc national de Waka, une zone d'une superficie de 106.938 hectares, située dans la province de la Ngounié.

Article 3. - Les limites du parc national de Waka sont les suivantes :

- le point A situé à 1,15480°S, 11,04139°E au confluent de la rivière Ikoyi avec une petite rivière;
- suivant le cours d'eau jusqu'au point B à 1,14749°S, 11,08888°E;
- suivant une ligne droite de deux cents mètres sur une orientation est jusqu'au point C situé sur la source d'un cours d'eau à 1,14765°S, 11,09052°E;
- suivant le cours d'eau jusqu'au confluent sur la rivière Oténina au point D à 1,14190°S, 11,11254°E;
- suivant le cours de la rivière Oténina jusqu'à son confluent avec la rivière Egoubi au point E situé sur la source d'un cours d'eau à 1,12221°S, 11,14150°E;
- suivant le cours de la rivière Egoubi jusqu'à son confluent avec la rivière Oumba au point F situé sur la source d'un cours d'eau à 1,07724°S, 11,14845°E;
- suivant le cours de la rivière Oumba au point G jusqu'à son confluent avec une petite rivière à 1,40094°S, 11,25855°E;
- suivant le cours de la rivière jusqu'au point H à 1,44558°S, 11,22791°E;
- suivant une ligne droite d'un kilomètre neuf cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point I situé sur la source d'une rivière à 1,44569°S, 11,21149°E;
- suivant le cours de la rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Ikobé au point J à 1,48790°S, 11,15263°E;
- suivant le cours de la rivière Ikobé au point K jusqu'à son confluent avec une petite rivière à 1,50623°S, 11,15994°E;
- suivant le cours de la rivière jusqu'au point L à 1,51284°S, 11,11323°E;
- suivant une ligne droite de sept cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point M situé sur

Décret n° 619/PR/MEFEPEPN
 du 30 août 2002
 portant classement
 du parc national de Waka

Le président de la République, chef de l'État,

la source de la rivière Ouaka à 1,50692°S, 11,11309°E;

– suivant le cours de la rivière Ouaka jusqu'à son confluent avec la rivière Waka au point N situé sur la source d'un cours d'eau à 1,42825°S, 11,01500°E;

– suivant le cours de la rivière Waka au point O sur le confluent avec une petite rivière à 1,26458°S, 10,95163°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'au point P à 1,23317°S, 10,95563°E;

– suivant une ligne droite de quatre cents mètres sur une orientation nord jusqu'au point Q situé sur la source d'une rivière à 1,23028°S, 10,95563°E;

– suivant le cours de la rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Oganga au point R situé sur la source d'un cours d'eau à 1,20218°S, 10,97557°E;

– suivant le cours de la rivière Oganga au point S sur le confluent avec un ruisseau à 1,14987°S, 10,98184°E;

– suivant le ruisseau jusqu'à sa source au point T à 1,14831°S, 10,99434°E;

– suivant une ligne droite de deux kilomètres huit cents mètres sur une orientation ouest jusqu'au point U situé sur un cours d'eau à 1,14831°S, 11,01941°E;

– suivant le cours d'eau jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de Waka fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de Waka, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Jean-François Ntoutoume Emane

Le ministre de l'économie forestière, des eaux, de la pêche, chargé de l'environnement

et de la protection de la nature

Émile Doumba

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toundi

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation
Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale
Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat
Jean Massima

Le garde des sceaux, ministre de la justice
Honorine Dossou Naki